

Département de la Loire
Canton de Charlieu
Commune de PRADINES

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

L'an deux mille vingt- six, le vingt-et-un juillet les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Marc HETSCH, Maire.

Etaient présents : Hubert MONDIERE, Danielle LACOUR, Patrick LARRAY, Véronique FESSY, Yves LAGRANGE, Christelle PAVALLIER, Thierry GOUTTARD, Christelle POUSSIN, Sandy MATHEVET, Marine DAMAIS, David HERMANN, Marie MARCHETTO,.

Etaient absents ayant donné bon pour pouvoir : Fabrice RABOUTOT (pouvoir à Jean-Marc HETSCH)

Etait absent : Clément CHRISTOPHE

Secrétaire de séance : Hubert MONDIERE

Date d'envoi de la convocation : 16/07/2026

**DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DU PROJET DE CONVENTION DE LA
PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.826-2 et L.826-7,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

M. le Maire expose au conseil qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret sus-visé, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne, selon l'article L.826-2 du code général de la fonction publique :

« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa. »

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.
- d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou une autre administration.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article L.2 du code général de la fonction publique) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR,

- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale de l'agent concerné par la PPR,
- le président du Centre de gestion ou celui du CNFPT (en fonction du cadre d'emploi de l'agent),
- l'agent.

Si l'agent effectue une période de préparation au reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

M. le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer les conventions, avenants et tous documents afférents aux périodes de préparation au reclassement pouvant être conclues à l'avenir.

Le Conseil Municipal après avoir entendu M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

D'AUTORISER, M. le Maire à signer tous les documents relatifs aux périodes de préparation au reclassement, notamment les conventions et avenants,

D'INSCRIRE au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants.

Fait et délibéré à Pradines, le 21 Juillet 2026.

Le secrétaire de séance,
Hubert MONDIERE

Le Maire,
Jean-Marc HETSCH